

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 16 octobre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 21 mai 2003 (S/2003/594), j'ai l'honneur de vous informer que le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport présenté par la Roumanie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 13 octobre 2003, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les réponses du Gouvernement roumain aux questions que le Comité contre le terrorisme lui a posées dans une lettre datée du 16 mai 2003 (voir la pièce jointe).

L'Ambassadeur
(*Signé*) Mihnea **Motoc**

Pièce jointe

1. Mesures de mise en oeuvre

1.1 Le Comité contre le terrorisme est convenu de formuler des questions et des observations supplémentaires à l'intention du Gouvernement roumain concernant l'application de la résolution, comme indiqué dans la présente section.

1.2 Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques détenus en Roumanie par des personnes ou des entités qui commettent, tentent de commettre ou facilitent des actes de terrorisme à l'intérieur ou en dehors du territoire de ce pays. D'après le premier rapport de la Roumanie (p. 6), les mesures législatives prises au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sont aussi valables pour l'alinéa c) du paragraphe 1. Le Comité souhaiterait savoir si la législation en vigueur, notamment les articles 163 à 167 du Code de procédure pénale, autorise les autorités roumaines à geler les fonds, les avoirs financiers et les ressources économiques détenus en Roumanie par : a) des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des terroristes mais dont le nom ne figure pas sur les listes établies par les Nations Unies; b) des résidents ou des non-résidents soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes, à la demande d'un autre État.

A.a. Les dispositions législatives concernant le gel des fonds, des avoirs financiers et d'autres ressources économiques s'appliquent à tous les individus soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes, même si leur nom ne figure pas sur les listes établies par les Nations Unies ou par le Ministère des finances publiques, en vertu de l'ordonnance d'urgence No 159/2001 du Gouvernement (approuvée par la loi No 466/2002) :

« Article 4, 1) – Le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances publiques, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense nationale, le Ministère des communications et des technologies de l'information, le Ministère des travaux publics, des transports et du logement, le parquet de la Cour suprême de justice, le Service roumain du renseignement, le Service du renseignement extérieur, l'Office national de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, la Chambre de commerce et d'industrie de la Roumanie et de la ville de Bucarest, la Banque nationale de Roumanie, la Commission nationale des valeurs mobilières et la Commission de surveillance des assurances doivent dresser et actualiser des listes des personnes physiques et morales soupçonnées d'avoir perpétré ou financé des actes terroristes (autres que les personnes visées à l'annexe de l'ordonnance d'urgence). Ces listes sont transmises au Ministère des finances publiques.

Article 5 – Le Ministère des finances publiques établit une liste unique à partir des listes dressées en application du paragraphe 1 de l'article 4, qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement. »

b. Les résidents et non-résidents soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes sont eux aussi susceptibles d'être inscrits sur la liste, à la demande d'un autre État, après examen des informations disponibles par les autorités roumaines compétentes.

1.3 Il ressort du rapport complémentaire que la Roumanie est en train d'adopter une loi portant ratification de la Convention pour la répression du financement du terrorisme. La législation roumaine ne prévoit actuellement aucune obligation de vigilance et de communication à la charge des intermédiaires financiers, si ce n'est celle de signaler toute opération suspectée de servir au blanchiment d'argent. Le Comité souhaiterait une description des dispositions incorporant la Convention dans la législation roumaine. Selon l'article 18 de la Convention, les États doivent prévoir des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux praticiens intervenant dans les opérations financières de signaler les opérations inhabituelles ou suspectes. Le Comité souhaiterait donc recevoir copie des dispositions juridiques donnant effet à l'article 18 de la Convention ainsi que des exemples, s'il en existe, de saisies portant sur les avoirs d'individus soupçonnés de terrorisme, effectuées en application de la législation en vigueur en Roumanie.

A. La Roumanie a adopté la loi No 623/2002, qui a permis la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée à New York le 9 décembre 1999). Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution roumaine : « Aux termes de la loi, les traités ratifiés par le Parlement font partie de la législation nationale. »

Les dispositions de la législation nationale correspondant à celles de l'article 18 de la Convention des Nations Unies figurent dans l'ordonnance d'urgence No 159/2001 du Gouvernement relative à la prévention et à la répression de l'utilisation du système bancaire et financier aux fins du financement d'actes de terrorisme (approuvée par la loi No 466/2002). L'article 11 a trait à l'obligation générale de signaler les transactions suspectes :

« Les ministères et institutions chargés de l'application des présentes dispositions doivent signaler au Service roumain du renseignement toute personne physique ou morale soupçonnée d'avoir commis ou financé des actes de terrorisme. »

1.4 En réponse à la question concernant les mesures visant à réglementer les systèmes parallèles de transfert de fonds (p. 6 du rapport complémentaire), le rapport indique qu'il n'existe aucune législation spécifique en la matière. Le Comité saurait gré à la Roumanie de lui faire part des mesures qu'elle envisage de prendre pour réglementer les systèmes parallèles de transfert de fonds, de manière qu'ils ne soient pas utilisés à des fins terroristes.

A. L'article 8 de la loi No 656/2002 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent dresse la liste de toutes les catégories de personnes physiques ou morales auxquelles cette loi confère des responsabilités :

« Article 8 – La présente loi s'applique aux organismes ci-après :

a) Les banques, les succursales de banques étrangères et les établissements de crédit;

b) Les institutions financières telles que les fonds d'investissement, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'investissements, les services de dépositaire et les services de garde, les sociétés de valeurs mobilières, les fonds de pension et autres fonds similaires, qui effectuent les opérations suivantes : prêts, notamment crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage, financement

des transactions commerciales, dont le forfaitage; crédits-bails; opérations de paiement; émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyage, etc.); octroi de garanties et souscription d'engagements; transactions pour compte propre ou pour le compte de clients, sur les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.), les marchés des changes, les produits financiers dérivés, les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts et les valeurs mobilières; participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents; conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, conseils ainsi que services dans le domaine des entreprises, fusions et acquisitions; intermédiation sur les marchés interbancaires; gestion ou conseil en gestion de patrimoine; conservation et administration de valeurs mobilières;

c) Les compagnies d'assurance et de réassurance;

d) Les agents économiques engagés dans des activités liées au jeu, les prêteurs sur gages, les marchands d'oeuvres d'art, de métaux précieux ou de bijoux, les négociants, les professionnels du tourisme, du secteur des services ou d'autres activités similaires impliquant la circulation de valeurs;

e) Les personnes physiques ou morales prestataires de services spécialisés dans le domaine juridique, notarial, comptable ou de l'assistance financière et bancaire, dans le respect des dispositions juridiques relatives au secret professionnel;

f) Les personnes intervenant dans les processus de privatisation;

g) Les bureaux de poste et les personnes morales qui effectuent des transferts de devises, en lei ou en monnaies étrangères;

h) Les agents immobiliers;

i) Le Trésor public;

j) Les bureaux de change;

k) Toutes les autres personnes physiques ou morales, dans le cas d'actes ou de faits s'étant produits en dehors du système financier et bancaire. »

Le non-respect de ces obligations constitue une contravention ou un délit, selon les cas.

1.5 D'après le rapport complémentaire (p. 7), l'article 3 de l'ordonnance d'urgence No 141/2001 réprime le recrutement de membres de groupes terroristes en tant que forme d'entente et d'incitation, mais les activités de recrutement trompeuses n'y sont pas expressément érigées en infraction. L'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution fait obligation aux États de réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes. Le Comité souhaiterait savoir comment, en l'absence de dispositions spécifiques interdisant le recrutement de membres de groupes terroristes opérant à l'intérieur ou en dehors de son territoire, la Roumanie a l'intention de satisfaire aux exigences de cet alinéa.

A. Le recrutement d'individus en vue de la perpétration d'actes terroristes est prévu à l'article 3 de l'ordonnance d'urgence No 141/2001, qui réprime les actes terroristes et les atteintes à l'ordre public (approuvée par la loi No 472/2002, qui la modifie et la complète).

En parallèle, le projet de nouveau Code pénal (approuvé au cours de la réunion du Gouvernement du 21 mai 2003 et actuellement débattu au Parlement) comporte une section spéciale traitant des « crimes et délits ayant trait au terrorisme ». Les débats au Parlement ont porté sur la qualification pénale du recrutement d'individus en vue de la perpétration d'actes terroristes.

1.6 L'application de l'alinéa d) du paragraphe 2 requiert que les États Membres empêchent ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme d'utiliser leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. Il ressort de la réponse à la question sur l'alinéa d) dans le premier rapport (p. 13) qu'il n'existe, en droit roumain, aucune disposition expresse visant de tels actes. Le Comité souhaiterait être informé des mesures que la Roumanie envisage de prendre pour remédier à cette lacune.

A. Les réglementations spéciales adoptées en 2001 (ordonnances d'urgence Nos 141/2001 et 159/2001) visent à empêcher que des actes de terrorisme puissent être financés, facilités ou commis contre d'autres États ou leurs citoyens à partir du territoire roumain.

1.7 Le Comité souhaiterait savoir si la fourniture d'assistance, à la demande d'un autre État, pour la conduite d'enquêtes criminelles ou l'engagement de poursuites, en vertu de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale (loi No 704/2001), est conditionnée par l'existence d'un accord bilatéral avec la Roumanie.

A. La mise en oeuvre d'une entraide judiciaire internationale en matière pénale à la demande d'un État n'est pas conditionnée par l'existence d'un accord bilatéral entre cet État et la Roumanie, en vertu des articles 4 et 5 de la loi No 704/2001, relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, selon lesquels :

« Article 4 – Prééminence du droit international

1) La présente loi doit être appliquée dans le respect et en application des normes relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, qui découlent des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, et que la présente loi complète pour ce qui est des points non couverts.

2) Conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents, lorsqu'un tribunal pénal international ou une organisation internationale publique requiert une assistance, les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer.

Article 5 – Courtoisie internationale

1) En l'absence d'une convention internationale, une entraide judiciaire peut être instaurée selon le principe de la courtoisie internationale, sur demande transmise par voie diplomatique, avec confirmation écrite de l'autorité compétente de l'État concerné accordant la réciprocité. »

1.8 Le Comité souhaiterait être informé des progrès accomplis par la Roumanie en ce qui concerne la ratification et l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

A. La Roumanie a ratifié, par la loi No 623/2002, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, et elle en a appliqué les dispositions comme indiqué ci-dessus.

La ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, est en cours.

1.9 Le Comité note qu'en ce qui concerne une demande d'extradition entre États parties à la Convention européenne sur la répression du terrorisme, la Roumanie ne considère pas les infractions visées aux articles premier et 2 de la Convention comme des infractions politiques, des infractions connexes à une infraction politique, ni des infractions inspirées par des motifs politiques. Le Comité souhaiterait savoir si la Roumanie applique les mêmes principes aux cas d'extradition demandée par des États qui ne sont pas parties à la Convention européenne.

Le 15 mai 2003, la Roumanie a signé le Protocole de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme, qui comprend des dispositions relatives au refus d'extrader pour des motifs politiques. À cet effet, des mesures doivent être prises en vue de modifier la loi No 296/2001 relative aux extraditions et toute la réglementation en la matière.